# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET

DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

# RECUEIL DES CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

2015

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المديرية المعامة للمحاسبة مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيسات

# **RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

# SOMMAIRE

N°	Date	Objet	Page
		CIRCULAIRES	
01	12/01/2015	Codification des ordonnateurs.	
02	08/02/2015	Paiement des pensions conformément à l'article 11 de la loi n° 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.	
03	23/4/2015	Codification des postes comptables.	
04	30/09/2015	Documents de contrôle au titre du paiement des pensions des moudjahidine et ayants droit.	12
03/05	22/11/2015	Circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.	
		INSTRUCTIONS	
01	27/01/2015	Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-119 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Alger, capitale de la culture arabe 2007».	
02	27/01/2015	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».	
03	27/01/2015	Modalités de comptabilisation du produit de l'impôt forfaitaire unique «IFU».  - Comptabilisation des quotes-parts revenant à la chambre nationale et chambres locales de l'artisanat et des métiers.	
04	16/02/2015	Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire «FRC».	
03/05	02/03/2015	A/S paiement des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.	
06	15/03/2015	<ul> <li>Gestion comptable des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé.</li> <li>Comptabilité à partie double.</li> </ul>	
07	27/04/2015	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.	
08	14/06/2015	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.135 intitulé: «Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football».	
09	24/06/2015	Gestion comptable de l'Agence Nationale des Greffes.  - Création du sous-compte n°133 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux –service financier».	42

# $\underline{SOMMAIRE}$ (SUITE)

10	01/07/2015	Dépôts de fonds des notaires (clients) et des greffiers.	
11	01/07/2015	Application de l'article 35 de la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.	
12	14/07/2015	Modalités de comptabilisation du produit de l'impôt forfaitaire unique «IFU».	
13	10/08/2015	Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire «FRC».	
14	07/09/2015	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-143 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».	
15	10/11/2015	Ouverture d'une rubrique 22 intitulée «Mutuelle nationale des travailleurs communaux», au sein du compte 413.005.	
16	10/11/2015	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé : «Fonds de la pension alimentaire».	
17	24/11/2015	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales» Comptabilisation des subventions pour la formation, les études et la recherche au profit des Collectivités Locales.	
18	25/12/2015	<ul> <li>Gestion comptable des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé.</li> <li>Comptabilité à partie double.</li> </ul>	
19	20/12/2015	- Modalités de comptabilisation du produit de la taxe forfaitaire de 7% dans le cadre du programme de conformité fiscale volontaire.	
20	30/12/2015	A/S Reliquats budgétaires des institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif.	63



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### **CIRCULAIRE N°01 DU 12/01/2015**

**OBJET**: Codification des ordonnateurs.

**REFER :** - Décret présidentiel n°14-209 du 23 juillet 2014 modifiant le décret présidentiel n°11-426 du 08 décembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.

- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°01 du 26 février 2012 modifiant et complétant les dispositions de la circulaire n°07 du 10 août 2010.

Les dispositions du décret exécutif n°14-209 du 23 juillet 2014 susvisé, ont fixé l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.

Ce même décret a rattaché l'Office Central de Répression de la Corruption auprès du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, laquelle structure était rattachée précédemment au Ministère des Finances.

A cet effet, le code ordonnateur attribué à cette structure est le suivant :

- Office Central de Répression de la Corruption : 105.4.00

Le code ordonnateur n°110.6.00, attribué précédemment à l'Office Central de Répression de la Corruption auprès du Ministère des Finances, est annulé.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de Wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### **CIRCULAIRE N°02 DU 08/02/2015**

**OBJET :** Paiement des pensions conformément à l'article 11 de la loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

**REFER :** - Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 11. - Envoi n°589 du 02 décembre 2014 du Ministère des Moudjahidine.

Les servies habilités du Ministère des Moudjahidine ont fait part des difficultés rencontrées par les ayants droit des moudjahidine décédés lors des évènements allant du 05 juillet 1962 au 1er septembre 1962 pour le règlement de leurs pensions.

A cet effet, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, cette frange de moudjahidine est considérée comme victime du devoir.

A ce titre, leurs ayants droit bénéficient des mêmes droits accordés aux ayants droit des ascendants de chahid, de la ou les veuves de chahid et des filles de chouhada.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES**:

#### Pour exécution :

- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Ministère des Moudjahidine (Direction des Pensions) ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### **CIRCULAIRE N°03 DU 23/04/2015**

**OBJET**: Codification des postes comptables.

**REFER : -** Décret exécutif n°03-40 du 19 janvier 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-129 du 15/05/1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor.

- Décret exécutif n°03-41 du 19 janvier 2003 complétant le décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- Circulaire n°17/F/DC/RC du 30 octobre 1984.
- Circulaire n°06 du 12 décembre 2007.
- Circulaire n°05 du 14 juin 2009.
- Circulaire n°03 du 22 décembre 2011.

Les circulaires n°06, 05 et 03 des 12 décembre 2007, 14 juin 2009 et 22 décembre 2011 ont fixé la codification des Trésoreries communales et des établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification des Trésoreries nouvellement créées, figurant en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

WILAYA	TRESORERIE	CODE
BATNA (05)	Trésorerie communale de Barika	05/416
TIARET (14)	Trésorerie communale de Si Abdelghani	14/405
MEDEA (26)	Trésorerie communale de Si Mahdjoub	26/411

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésoreries de Wilaya (notification aux trésoriers des communes; des établissements publics de santé et centres hospitalo-universitaires).

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale du Domaine National;
- Direction Générale des Douanes;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### **CIRCULAIRE N°04 DU 30/09/2015**

**OBJET**: Documents de contrôle au titre du paiement des pensions des moudjahidine et ayants droit.

**REFER:** - Loi n°63-99 du 02 avril 1963;

- Ordonnance n°74-03 du 16 janvier 1974;
- Ordonnance n°75-07 du 22 janvier 1975 ;
- Loi n°89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 129 ;
- Loi n°95-27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 156 ;
- Loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 74 ;
- Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;
- Envois n°471 du 26 juin 2015 et n°612 du 22 septembre 2015 émanant du Ministère des Moudjahidine.

Dans le cadre de l'allégement des procédures administratives visant à améliorer le service public et à la demande des services habilités du Ministère des Moudjahidine, le contrôle des documents exigés pour le règlement des différentes catégories de pension sera désormais effectué par les services des directions de wilaya de ce département ministériel au lieu et place des services du Trésor.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de cette mesure.

A ce titre, le trésorier principal et les trésoriers de wilaya transmettent aux directeurs de wilaya dès le premier du mois d'octobre de chaque année, les listes de tous les bénéficiaires, toutes catégories et pensions confondues, sous format électronique (CD).

Désormais, les documents de contrôle exigibles habituellement pour le paiement des pensions des moudjahidine et ayants droit seront déposés par les pensionnés bénéficiaires auprès des directions de wilaya des moudjahidine.

Ces directions ont été instruites par leur tutelle centrale quant à la réalisation de cette opération.

Après contrôle de ces documents, les services des directions de wilaya des moudjahidine transmettront aux trésoriers assignataires concernés sur support papier et électronique (CD) un état comportant :

- Les pensions éteintes ;
- Les pensionnés décédés ;
- Les pensions non cumulables ;
- Les pensions dont les bénéficiaires disposent d'un revenu non autorisé par la législation en vigueur, à savoir :
  - Loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 74 ;
  - Loi n°95-27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 156;
  - Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment ses articles 24 et 25.

Sur la base de cet état, le trésorier principal et les trésoriers de wilaya procéderont à l'actualisation des listes de bénéficiaires se trouvant à leur niveau et ouvrant droit au règlement des échéances qui leur sont dues.

12

Les dispositions de la circulaire n°14 du 19 octobre 2014, sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Inspection des Services Comptables;
- Ministère des Moudjahidine (Direction des pensions);
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

#### الجمه ورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES	وزارة الــــــــــــــــــــــــــــــــــــ
LE MINISTRE	الــــــوزيـــــــــر

#### CIRCULAIRE N°03 DU 22/11/2015

#### **Mesdames et Messieurs**

les Ministres et les Responsables des Institutions Publiques,

en communication à Mesdames et Messieurs :

- les Walis;
- les Responsables des Services Déconcentrés de l'Etat ;
- les Présidents des Assemblées Populaires Communales ;
- les Directeurs Généraux et les Directeurs des Etablissements Publics, les Structures et les Organismes sous Tutelle.

**OBJET**: Circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public a été publié au journal officiel n°50 du 20 septembre 2015. En vertu des dispositions de l'article 219 de ce décret présidentiel, sa date d'entrée en vigueur est fixée au 20 décembre 2015.

La présente circulaire a pour objet de mettre en exergue les dispositions pertinentes du décret présidentiel n°15-247 du 6 septembre 2015 précité, nécessitant de la part des services contractants, la prise, selon le cas, d'une décision ou d'un arrêté avant l'entrée en vigueur du texte précité, soit le 20 décembre 2015.

A cet égard, il appartient à chaque service contractant de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes:

- 1- l'élaboration des procédures internes de passation des commandes dont le montant est inférieur aux seuils de passation de marchés publics conclus selon le formalisme prévu par ce texte. (Cf article 13 du décret présidentiel précité);
- 2- la fixation, par décision, de la composition, des règles d'organisation, de fonctionnement et de quorum de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Cette commission est le résultat de la fusion des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation de offres actuelles (CF. article 162 du décret présidentiel précité);
- 3- la mise en place des commissions des marchés publics instituées par les dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 6 septembre 2015 précité ; il s'agit, en l'occurrence de :
- La commission régionale des marchés. Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre concerné. La liste des structures autorisées à créer cette commission est fixée par arrêté du ministre concerné (Cf articles 166 et 171 du décret présidentiel précité) ;

- La commission des marchés de l'établissement public national et de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif. Les membres de ces commissions sont désignés par décision de l'autorité de tutelle concernée. La liste des structures déconcentrées précitées est fixée par arrêté du ministre concerné. (Cf articles 166 et 172 du décret présidentiel précité);
- La commission des marchés de wilaya. Les membres de cette commission sont désignés par décision du Wali concerné (Cf articles 166 et 173 du décret présidentiel précité);
- La commission des marchés de commune. Les membres de cette commission sont désignés par décision du président de l'assemblée populaire communale concerné (Cf articles 166 et 174 du décret présidentiel précité);
- La commission des marchés de l'établissement public local et de la structure déconcentrée de l'établissement public national Non dotée d'une commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 172 du décret présidentiel n°15-247 du 6 septembre 2015 précité. Les membres de cette commission sont désignés par décision de l'autorité de tutelle concernée.

Lorsque le nombre d'établissements publics locaux relevant d'un même secteur est important, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, peut les regrouper au sein d'une ou plusieurs commissions de marchés publics. Le directeur ou le directeur général de l'établissement public ou leurs représentants sont membres en fonction du dossier programmé (Cf articles 166 et 175 du décret présidentiel précité);

- La commission sectorielle des marchés. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du ministre concerné. Cette commission se substitue aux commissions nationales et ministérielles des marchés (Cf articles 185 et 187 du décret présidentiel précité);
- La commission des marchés de l'institution publique. La mise en place de cette commission intervient dans les mêmes conditions que celles concernant la commission sectorielle des marchés. Toutefois, le contrôle des marchés publics du Conseil de la nation et de l'Assemblée populaire nationale s'exerce, selon les règles édictées par leurs règlements intérieurs (Cf article 167 du décret présidentiel précité).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que seule la désignation des membres, siégeant avec voix délibérative doit intervenir par arrêté ou décision. Le membre représentant le service contractant ainsi que le représentant du service bénéficiaire, qui siègent, ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative, sont désignés, par le service contractant, par lettre adressée au président de la commission des marchés.

En outre, la date d'effet de l'arrêté portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés ainsi que celui fixant la liste des structures autorisées à mettre en place une commission régionale des marchés ou la commission des marchés de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif, doit être fixée à la date de sa signature.

4- la mise en place du comité de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires nationaux, au niveau de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali.

A ce titre, il y a lieu de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 précité, le règlement des litiges relevait des commissions sectorielles des marchés et des commissions nationales des marchés, pour les départements ministériels dépourvus de commissions sectorielles (Cf. article 154 du décret présidentiel précité).

Par ailleurs, l'article 216 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, prévoit des dispositions permettant de gérer la période transitoire pour les dossiers en cours, à la date d'entrée en vigueur de ce texte.

A cet égard, l'attention des services contractants est attirée sur les dispositions suivantes :

- Les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants déposés auprès des commissions des marchés compétentes avant l'entrée en vigueur du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, soit le 20 décembre 2015, continuent à être examinés par ces commissions, nonobstant les nouveaux seuils de compétence des commissions des marchés, si, exceptionnellement, à la date précitée, les commissions instituées par ce décret n'ont pas été installées.

- Les cahiers des charges visés par les commissions des marchés compétentes à la date du 20 décembre 2015, continuent à produire leurs effets jusqu'au parachèvement de la procédure d'attribution du marché.

Toutefois, si le service contractant décide de mettre ces cahiers des charges en conformité avec les dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, il doit, dans ce cas, les soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, selon les nouveaux seuils.

A titre d'exemple, si à la date du 20 décembre 2015, le service contractant déclare un appel d'offres infructueux, il peut recourir au gré à gré après consultation selon l'ancien cahier des charges.

- Les commissions instituées en vertu des dispositions antérieures au décret présidentiel n°15- 247 du 16 septembre 2015 précité, continuent à examiner les dossiers qui relèvent de leurs compétence, jusqu'à la mise en place des commissions et comités institués par ce même décret.

A titre d'exemple, si à la date du 20 décembre 2015 une commission des marchés de wilaya ou un comité de règlement des litiges de wilaya n'a pas été mis en place, la commission des marchés de wilaya actuelle peut examiner les dossiers qui relèvent de sa compétence. En outre, la commission sectorielle des marchés actuelle peut examiner les litiges nés de l'exécution des marchés qui relèvent de sa compétence.

De même, les commissions sectorielles des marchés, mises en place conformément aux dispositions de l'article 179 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, continuent à examiner les litiges nés de l'exécution des marchés conclus avec les partenaires étrangers, jusqu'à la mise en place de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public instituée par les dispositions de l'article 213 du même décret.

En outre, si à la date du 20 décembre 2015 un département ministériel dépourvu actuellement de commission sectorielle des marchés, n'a pas mis en place la commission sectorielle des marchés instituée par l'article 179 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, les commissions nationales en charge des dossiers en cours, continuent à les examiner jusqu'à la mise en place des commissions sectorielles.

- Les marchés publics dont l'avis d'appel d'offres a été transmis pour publication avant l'entrée en vigueur du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.
- Les marchés publics notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 précité.

Les services contractants sont appelés à mettre en place les structures instituées par le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité, au plus tard le 20 décembre 2015.

Le recours aux dispositions transitoires n'est admis qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent.

Par ailleurs, et en attendant la mise en place de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, la division des marchés publics du ministère des finances reste à votre disposition pour toute demande de clarifications des dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 précité.

**Signé : A. BEN KHALFA** *Ministre des finances* 



# الجمهـــورية الجزائـــرية الديمقراطــية الشعبــية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

#### **INSTRUCTION N°01 DU 27/01/2015**

**OBJET :** Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-119 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Alger, capitale de la culture arabe 2007».

**REFER:** Loi n°14-10 du 30 Décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 116.

#### I- Dispositions Générales

En vertu des dispositions de l'article 116 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, le compte d'affectation spéciale n°302.119 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Alger, capitale de la culture arabe 2007», est clôturé et son solde versé au compte de résultat du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de cette mesure.

#### **II- Dispositions comptables**

#### 1- Rôle du trésorier principal:

A la clôture définitive de la gestion 2014, le trésorier principal procédera, au niveau de ses écritures au transport du solde dégagée à ce compte, au compte n°530.002 «Compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année»

#### 2- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :

L'opération de transport précitée, effectue par le trésorier principal, permettra à l'Agent Comptable Central du Trésor de procéder, lors de la clôture définitive de la gestion 2014, à l'apurement du solde dont il s'agit par transfert de son montant au compte n°600.002 «Profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Principale.

- Cours des Comptes;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Ministère de la Culture ;
- Inspection des Services Comptables;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### INSTRUCTION N°02 DU 27/01/2015 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°26 DU 25/08/1996

- **OBJET : -** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».
- **REFER : -** Ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195.
  - Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 88.
  - Décret exécutif n°96-205 du 05 juin 1996, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-084. Intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations», modifié et complété.
  - Décret exécutif n°14-238 du 25 août 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-205 du 05 juin 1996, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-084. Intitulé «Fonds spécial pour la promotion des exportations»modifié et complété.
  - Instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée.

L'article 88 de la loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 a modifié et complété les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 relatif au compte d'affectation spéciale n°302 .084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».

Le décret exécutif n°14.238 du 25 août 2014 susvisé, pris en application de l'article 88 précité, a modifié et complété les dispositions du décret exécutif n°96.205 du 05 juin 1996 sus-cité.

A cet effet, la présente instruction a pour objet de réaménager le titre II de l'instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée, comme suit :

#### Ce compte retrace:

#### -En recettes:

- une quotité de 10 % de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

#### - En dépenses :

- Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs, à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- Une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;
- Une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic (export), la création de cellules (export) internes ;

- La prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs, ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;
- L'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de site web...);
- L'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets d'inventions), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;
- L'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;
- Une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées ;
- Une partie des frais relatifs à l'organisation et à la participation aux manifestations spécifiques organisées au niveau national et consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation.

Le reste des dispositions de l'Instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée, demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### -Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale du Trésor;
- Ministère du Commerce ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### INSTRUCTION N°03 DU 08/02/2015

# MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°02 DU 28/01/2007 MODIFIEE ET COMPLETEE

**OBJET : -** Modalités de comptabilisation du produit de l'impôt forfaitaire unique «IFU».

- comptabilisation des quotes-parts revenant à la chambre nationale et chambres locales de l'artisanat et des métiers.

**REFER**: - Loi n°06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 02, modifié et complété.

- Instruction n°02 du 28 janvier 2007.
- Instruction n°13 du 14 mars 2010.
- Lettre n°30 du 06 janvier 2015 émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Les dispositions de l'instruction n°02 du 28 janvier 2007, modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

L'article 02 de la loi de finances pour 2007 a institué ......sans changement...... Jusqu'à...... - Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) 05%.

Le montant représentant la quote-part de (0,48%) revenant aux chambres locales de l'artisanat et des métiers sera versé par les trésoriers de wilaya aux comptes de dépôt de fonds de ces chambres ouverts dans leurs écritures.

Quant au montant représentant la quote-part de (0,02%) revenant à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, ce dernier fera l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya au trésorier central aux fins de son versement par ce dernier au compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.

Le reste des dispositions de l'instruction n°02 du 28 janvier 2007, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution :

- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts) ;
- Ministère du Tourisme et de l'Artisanat (Secrétariat Général) ;
- Inspection des Services Comptables;
- Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### INSTRUCTION N°04 DU 16/02/2015

**OBJET :** - Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire «FRC».

**REFER :** - Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 22 et 23.

- Arrêté n°005 du 27 janvier 2015 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'Administration Fiscale et les Services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux annuel de prélèvement destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale est porté à 70%.

En application de l'article 23 de la même loi, le taux de prélèvement des indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable est fixé à 30%.

Suite à l'intégration de la Direction Générale de la Prospective, en remplacement de l'Office Central de Répression de la Corruption, l'arrête n°005 du 27 janvier 2015 a fixé la nouvelle répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire entre l'administration fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

A cet effet, le taux de répartition et la liste des bénéficiaires du fonds de revenu complémentaire sont fixés comme suit :

#### Compte n°302-078:

Lignes	Intitulés	Taux de répartition
001	Personnels de l'Administration Fiscale	69,5%
002	Autres services (Ecole Nationale des Impôts)	0,5%
003	Personnels du Trésor	10,44%
004	Personnels des Domaines	9,88%
005	Personnels du Cadastre	2,64%
006	Personnels du Budget	4,73%
007	Personnels de l'Inspection Générale des Finances	0,85%
008	Personnels pris en charge par la D.O.B.I (Secrétariat Général, Cabinet, DGRFE, DGPP, DMP, DAJT, DMM, DRH, DSI, DC)	0,96%
009	La Cellule du Traitement du Renseignement Financier	0,03%
010	Personnels de la Prospective	0,02%
011	Office National des Statistiques (ONS)	0,45%
Total du com	100%	

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du 2ème semestre 2014.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution:

- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts;
- Direction Générale du Domaine National;
- Direction des Opérations Budgétaires et des Infrastructures ;
- Cellule du Traitement du Renseignement Financier;
- Direction Générale de la Prospective ;
- Office National des Statistiques;
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures ;
- Direction Générale de la Prévision et des Politiques ;
- Inspection des Services Comptables;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions régionales du Trésor.

# الجمه ورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة الـــمالـــية

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

الأميـــن العــام

#### **■** INSTRUCTION N°03/05 DU 02/03/2015

**OBJET : -** A/S paiement des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

**REFER**: - Arrêté ministériel du 26 décembre 2013 fixant le seuil au-delà duquel le paiement des impôts et taxes ne peut être effectué en numéraire.

- Note n°288 du 10 mars 2014 émanant de la Direction Générale des Impôts.

En vertu des dispositions de l'arrêté visé en référence, le paiement des impôts et taxes de toutes nature ne peut être effectué en numéraire, lorsque le montant de ces derniers excède 100.000,00 DA.

Or, l'encaissement de ces chèques au niveau du compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie, dont le nombre est en constante augmentation, connaît actuellement des retards considérables, ce qui n'a pas manqué d'affecter négativement le niveau de la trésorerie de l'Etat.

Aussi, afin de permettre l'amélioration de la disponibilité des ressources du Trésor et en attendant que le Trésor Public intervienne en qualité de participant direct dans le système de télécompensation, messieurs les receveurs des régies financières (impôts, douanes, domaines) sont instruits à l'effet de veiller à ce que les chèques déposés à leur caisse dans ce cadre par les redevables, soient pris en charge et transmis <u>dans les quarante huit (48) heures au plus tard</u>, aux trésoriers de wilaya de rattachement, qui les adresseront à leur tour <u>et dans le même délai</u>, pour encaissement à la Banque d'Algérie, dans les conditions règlementaires habituelles.

Par ailleurs, les structures d'inspection relevant des régies financières concernées doivent procéder périodiquement au contrôle de la mise en œuvre des mesures énoncées par la présente instruction. Toute défaillance constatée en la matière doit faire l'objet de sanction à l'encontre des responsables concernés.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction et tenir informée l'administration centrale de toute difficulté rencontrée en la matière.

Signé: M. BOUTTABA

Secrétaire général

#### Copie à titre de compte rendu à:

- Monsieur le Ministre des Finances

#### **DESTINAT AIRES:**

#### Pour exécution:

- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité;
- Monsieur le Directeur Général des Impôts ;
- Monsieur le Directeur Général des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Général du Domaine National.

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef de l'inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Trésor;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Banque d'Algérie.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### INSTRUCTION N°06 DU 15/03/2015

**OBJET : -** Gestion comptable des trésoreries des Communes et des trésoreries des Etablissements Publics de Santé.

- Comptabilité à partie double.

**REFER :** - Loi N°90-21 du 15 Août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

- Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 164 à 167.
- Décret exécutif n°93-108 du 05 mai 1993.
- Décret exécutif n°03-40 du 19 janvier 2003.
- Décret exécutif n°07-140 du 19 mai 2007.
- Instruction n°78 du 17 août 1991
- Instruction n°19 du 13 novembre 1993.
- Instruction n°31 du 30 novembre 2003.
- Instruction n°19 du 07 septembre 2004.

#### I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du décret exécutif n°03-40 du 19 janvier 2003 ont érigé les recettes de gestion des communes, les recettes de gestion des ex secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires en Trésoreries et ont consacré leur rattachement à la Direction Générale de la Comptabilité.

L'instruction n°78 du 17 août 1991 a introduit le système de la partie double dans la comptabilité de l'ensemble des receveurs des régies financières, avec mise en application effective à compter du 1er avril 1992.

L'application de cette instruction a été précédée de stages, de tests et de séminaires destinés à faire connaître à l'ensemble des comptables desdites régies, le fonctionnement des comptes prévus à cet effet ainsi que les modalités de comptabilisation et de centralisation interne (chez le receveur) et externe (chez le trésorier de la wilaya de rattachement) des opérations financières et comptables, notamment en matière de passation d'écritures, d'établissement de fiches comptables et d'élaboration des différents relevés d'opérations journaliers, décadaires et mensuels ainsi que des schémas illustratifs de transcription d'écritures comptables.

Or, il a été constaté que cette procédure comptable n'a pas été mise en œuvre systématiquement par certains trésoriers des communes et des établissements publics de santé, notamment en matière d'opérations hors budget.

Ces dernières continuent à être décrites selon le principe de la comptabilité à partie simple et à apparaître uniquement sur supports auxiliaires, ce qui ne permet pas la lisibilité des opérations retracées ainsi que leur contrôle.

La présente instruction a pour objet d'une part, de rappeler l'impérative application par les comptables concernés des dispositions de l'instruction précitée et d'autre part, de réaménager la contexture des comptes existants, tout en précisant les modalités pratiques de comptabilisation des opérations décrites, particulièrement en hors budget.

#### II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les comptes ainsi que les documents devant permettre la tenue de la comptabilité en partie double au niveau des comptables des régies financières sont prévus par l'instruction n°78 du 17 août 1991 qui en a précisé, à l'exception des services hors budget, le fonctionnement et l'utilisation.

Suite au rattachement de ces structures à la Direction Générale de la Comptabilité, de nouveaux comptes et sous comptes ont été ouverts dans la nomenclature des comptes du Trésor afin de distinguer les opérations de ces structures de celles des différentes régies financières.

Pour permettre une meilleure clarté et un contrôle rigoureux des opérations retracées dans la comptabilité des trésoriers précités, les réaménagements ci-après sont apportés à la nomenclature des comptes du Trésor, en ce qui concerne le budget des communes et des Etablissements Publics de Santé.

#### 1- Budget des Communes :

Les opérations relatives à l'exécution du budget communal sont comptabilisées au compte n°402.002 «Communes et Établissements Publics Communaux ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

- Ligne n°011 : Gestion courante ;
- Ligne n°012 : Gestion précédente ;
- Ligne n°013 : Opérations hors budget (OHB).

#### 2- Budget des Établissements Publics de Santé:

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des établissements publics de santé (ex Secteur Sanitaire et CHU), il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor le compte n°402 004 «Établissements Publics de Santé (EPS)».

Ce compte est subdivisé comme suit :

- Ligne n°011 : exercice courant ;
- Ligne n°012 : exercice précédent ;
- Ligne n°013 : opérations hors budget.

#### 3- Reprise des écritures en balance d'entrée :

Le réaménagement de la structure des comptes précités implique une reprise en balance d'entrée, des masses budgétaires débitrices et créditrices enregistrées au niveau des anciens comptes vers les nouveaux.

Cette opération qui entrera en vigueur à la date du 1er Juillet 2015, se traduira (après ventilation par nature des montants enregistrés précédemment aux comptes 402 002 ligne 001 et 002 en opérations budgétaires et hors budget) par la passation à la même date et par voie de contre partie, des écritures comptables suivantes :

#### **▶** Pour les communes :

#### 1) Au titre des balances d'entrées au 01/01/2015 :

- Réduire crédit compte 402 002/001 (pour le montant global constaté en balance d'entrée au niveau de l'ancien compte) ;
- Forcer crédit compte 402 002/011 (pour le montant des opérations budgétaires déterminée après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 002/013 (pour les opérations hors budget après détermination).
- 2) Au titre des masses débitrices et créditrices dégagées au niveau de l'ancien compte à la date du 30 juin 2015 :

#### a) Masses débitrices :

- Réduire débit compte 402 002/001 (pour le montant global) ;
- Forcer débit compte 402 002/011 (pour le montant des dépenses budgétaires après ventilation);
- Forcer débit compte 402 002/013 (pour le montant des dépenses hors budget après ventilation).

#### b) Masses créditrices :

- Réduire crédit compte 402 002/001 (pour le montant global) ;
- Forcer crédit compte 402 002/011 (pour le montant des recettes budgétaires après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 002/013 (pour le montant des recettes hors budget après ventilation).

#### ► Pour les établissements publics de santé:

#### 1) Au titre des balances d'entrées au 01/01/2015 :

- Réduire crédit compte 402 002/002 (pour le montant global constaté en balance d'entrée au niveau de l'ancien compte) ;
- Forcer crédit compte 402 004/011 (pour le montant des opérations budgétaires déterminée après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 004/013 (pour les opérations hors budget après détermination).
- 2) <u>Au titre des masses débitrices et créditrices dégagées au niveau de l'ancien compte à la date du 30</u> <u>Juin 2015:</u>

#### a) Masses débitrices :

- Réduire débit compte 402 002/002 (pour le montant global) ;
- Forcer débit compte 402 004/011 (pour le montant des dépenses budgétaires après ventilation) ;
- Forcer débit compte 402 004/013 (pour le montant des dépenses hors budget après ventilation).

#### b) Masses créditrices :

- Réduire crédit compte 402 002/002 (pour le montant global) ;
- Forcer crédit compte 402 004/011 (pour le montant des recettes budgétaires après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 004/013 (pour le montant des recettes hors budget après ventilation).

#### 4- Dispositions ayant trait à la période complémentaire :

Les opérations comptables liées à l'exécution du budget communal et des budgets des établissements publics de santé continuent à être réalisées jusqu'au 31 Mars de l'exercice suivant, soit sur deux périodes distinctes à savoir :

- ▶ Une période portant sur une année civile et qui s'étend du 02 janvier au 31 décembre.
- ▶ Une période dite «complémentaire» allant du 02 janvier au 31 mars de l'année suivante, mais dont les opérations se rapportent à l'exercice précédent.

A la date du 31 décembre et après avoir procédé à l'arrêté de leurs écritures au titre de l'année considérée, les trésoriers des communes et des établissements publics de santé reprendront, <u>sans écritures</u>, en balance d'entrée à la ligne 012 des comptes n°402.002 et 402 004 les masses débitrices et créditrices dégagées à la date précitée à la ligne 011 des comptes cités ci dessus.

Cette procédure leur permettra de continuer à réaliser à compter du 02 janvier de l'année suivante (jusqu'au 31 mars), en période complémentaire, les opérations rattachées à l'exercice précédent.

A la date du 31 mars de l'année suivante, les comptables précités procéderont à la clôture définitive de l'exercice, et le solde dégagé à cette date à la ligne 012 des comptes précités sera imputé par ces derniers, par opération ferme, au crédit de la ligne 011 du même compte au titre de l'exercice suivant.

Cette opération sera justifiée par un ordre de paiement (débit du compte 402.002 ou 402 004 ligne 012) et un ordre de reversement (crédit du compte n°402.002 ou 402 004 ligne 011) conformes aux modèles utilisés par les comptables principaux du Trésor.

#### 5- Sommes atteintes par la déchéance quadriennale :

A la date du 30 juin et avant la passation de toute opération de contre partie, il appartient aux comptables des structures concernées de procéder à l'établissement d'une situation comptable faisant apparaître les sommes atteintes par la déchéance quadriennale ou la prescription civile, sur laquelle apparaissent distinctement les opérations devant faire l'objet de reversement au budget de l'Etat et celles imputables au budget de la collectivité ou de l'établissement.

A cet effet, les comptables intervenant dans le cadre de ces apurements doivent effectuer les opérations suivantes :

#### ► Au niveau des trésoriers communaux :

- Reliquat sur dotations du budget de l'Etat :
  - Débit de l'ancien compte 402.002 ligne 001 pour les montants atteints par la déchéance ;
- **Crédit du compte** 520.005 qui s'intitule désormais «compte courant entre trésoriers des communes, des établissements publics de santé et trésoriers de wilayas» pour le même montant.
- Reliquat sur dotation du budget communal :
  - **Débit** de l'ancien compte 402.002 ligne 001;
  - Crédit du nouveau compte 402.002 ligne 011 du montant du reliquat atteint par la déchéance.

#### ► Au niveau des trésoriers des établissements publics de santé :

- Reliquat sur dotations du budget de l'Etat :
  - Débit de l'ancien compte 402.002 ligne 002 des montants atteints par la déchéance ;
  - Crédit du compte 520.005 pour le même montant.
- Reliquat sur dotations du budget de l'établissement public de santé :
  - Débit de l'ancien compte 402.002 ligne 002 des montants atteints par la déchéance ;
  - Crédit du compte 402.004 ligne 011 du même montant.

#### ► Au niveau du trésorier de wilaya territorialement compétent :

S'agissant des reliquats sur les dotations provenant du budget de l'Etat, le trésorier de wilaya procède à la comptabilisation du transfert de recette effectué dans ce cadre par le trésorier communal ou le trésorier de l'établissement de santé, par la passation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit** compte 520.005;
- Crédit du compte 211.007 «recettes à imputer P/C produits divers du budget».

Le trésorier de wilaya provoquera aussitôt, l'émission par le Directeur Régional du Trésor, des titres de recette correspondant, qui lui permettront de régulariser et d'imputer définitivement la recette au budget de l'Etat en passant l'opération comptable suivante :

- **Débit** compte n°211.007 «Recettes à imputer P/C Produits divers du budget» :
- Crédit du compte n°201.007 «Produits divers du budget».

#### 6- Dispositions ayant trait aux opérations hors budget :

Les opérations hors budget sont celles effectuées en marge du cadre budgétaire et qui font intervenir des comptes distincts.

Elles constituent des opérations tout à fait provisoires devant faire l'objet d'une imputation définitive, d'une régularisation ou d'un apurement périodique et obéissent à la règle légale de déchéance quadriennale.

La ligne 013 créée respectivement au niveau des comptes 402.002 et 402.004 est ouverte pour l'enregistrement des opérations hors budget découlant de l'exécution des budgets des communes et des établissements publics de santé.

Cette ligne est subdivisée en rubriques qui doivent faire l'objet d'un suivi sur un registre auxiliaire de comptabilité précisant de façon claire et précise les indications suivantes :

- ▶ la ligne suivie du numéro de la rubrique (suite ininterrompue de numéro à partir du n°013/1, selon qu'il s'agisse de la commune ou de l'établissement public de santé) ;
- ▶ l'intitulé de la rubrique ;
- ▶ le numéro d'ordre ;
- ▶ l'identité du bénéficiaire ;
- ▶ libellé de l'opération ;
- ► le montant de l'opération ;
- ► la date de comptabilisation ;
- ► la date de régularisation ;
- ▶ observations utiles.

Les postes comptables disposant de l'outil informatique peuvent reproduire ce registre sur support informatique.

Les rubriques telles que suivies sur le registre en question ne doivent pas apparaître sur le relevé journalier d'opérations (TR6) ou sur la balance générale mensuelle des comptes du poste comptable.

Les comptes n°402.002 ligne 013 et n°402.004 ligne 013 fonctionneront en débit et en crédit et feront l'objet trimestriellement d'états de développement de soldes transmis par les chefs de postes comptables concernés à la trésorerie de la wilaya de rattachement qui en assurera le contrôle et le suivi, notamment en matière de prescription.

Ces rubriques sont fixées comme suit :

- rubrique 001 recettes avant titres;
- rubrique 002 avances sur régies ;
- rubrique 003 avances sur exécution décisions de justice ;
- rubrique 004 restes à recouvrer sur créancier.
- rubrique 005 restes à payer

Cette dernière rubrique abrite les sommes non perçues, avant la date du 30 Juin 2015, par leurs bénéficiaires, notamment celles représentant l'aide au profit des personnes handicapées, personnes âgées et emploi de jeunes.

Le règlement de cette nature de dépenses s'effectuera désormais, par voie de virement de compte et ce, après vérification d'usage des mandats émis dans ce cadre par l'ordonnateur au profit des bénéficiaires.

Les autres opérations retracées actuellement en hors budget seront enregistrées aux comptes et lignes suivantes :

#### a)Excédents de versement :

**Compte n°431 001** «reliquats, restes à payer à des particuliers» ligne 005 qui s'intitule désormais, <u>trésoriers</u> des communes et des établissements publics de santé ;

#### b)Réimputés:

Compte n°431 005 «réimputation des rejets de virement» :

La contexture du compte n°431 005 est réaménagée comme suit :

- Ligne 001 : trésorier central, trésorier principal, trésoriers de wilaya.
- Ligne 002 : trésoriers des communes ;
- Ligne 003 : trésoriers des établissements publics de santé.

#### c)Consignations et cautionnements :

Compte n°431 006 «service de dépôts et consignations administratives et judiciaires» <u>ligne 005</u> qui s'intitule désormais, <u>trésoriers des communes et des établissements publics de santé.</u>

#### d)Recouvrement divers P/C de particuliers :

**Compte 431 007** «recouvrement divers P/C particuliers» <u>ligne 005</u> qui s'intitule désormais, <u>trésoriers des communes et des établissements publics de santé.</u>

#### Cette ligne enregistre:

Au débit, le versement aux particuliers des sommes encaissées pour leur compte. Les ordres de paiement établis par les comptables et revêtus de l'acquit du bénéficiaire ou d'une mention de virement constituent les justifications à produire au soutien du compte de gestion.

**Au crédit**, les encaissements divers effectués pour le compte des particuliers en application d'instructions spéciales et individuelles.

#### III - Développement des rubriques Opérations Hors Budget

#### 1)Excédents de versement :

Les recettes de l'espèce constituent les excédents de versement constatés lors de l'arrêté de caisse par les comptables concernés. Les montants ainsi enregistrés sont comptabilisé au crédit de la ligne 005 du compte 431 001.

Cette ligne enregistre en débit le montant des régularisations effectuées par le comptable concerné.

Le montant des opérations non régularisées est soumis à la règle de la déchéance quadriennale.

Un état de développement de solde est établi par le comptable concerné à la date du 31 décembre, retraçant le détail des excédents non régularisés.

Cet état est annexé au compte de gestion du comptable.

#### 2) Réimputés :

Les réimputés constituent les opérations de virement rejetées par le centre des chèques postaux ou les établissements bancaires, qui n'ont pu être exécutées par suite notamment d'une erreur dans la désignation des bénéficiaires, du n°de compte etc....

Les montants ainsi réimputés sont portés au crédit de la ligne 002 ou la ligne 003 (selon le cas) du compte 431 005 par le débit du compte 520 003 qui s'intitule désormais «compte courant postal des trésoriers des communes et des trésoriers des établissements publics de santé» ou du compte 520 005.

Une fois cette opération comptable réalisée, le comptable concerné demande aussitôt à l'ordonnateur tous renseignements utiles permettant la régularisation rapide de ce réimputé.

Après objet rempli, l'ordonnateur établit un nouvel avis de virement permettant à l'établissement financier concerné de procéder valablement au règlement.

Cette nouvelle opération donne lieu à l'écriture comptable suivante :

- **Débit** compte 431 005 ligne 002 ou 003 ;
- Crédit compte 520 003 où 520 005.

Cette opération est justifiée par l'ordre de paiement revêtu de la mention de virement ainsi que par le titre de règlement initial annulé.

Un état de développement de solde dressé à la date du 31 Décembre, retraçant le détail des virements non encore régularisés doit être produit par le comptable et annexé à son compte de gestion.

Les opérations enregistrées aux lignes 002 et 003 du compte 431 005 sont soumises à la règle de la déchéance quadriennale.

#### 3) Consignation et cautionnements :

Les consignations et cautionnements enregistrés au niveau des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé sont comptabilisés à la ligne 005 du compte 431 006.

Conformément aux dispositions de l'article 164 du décret législatif n°93-01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, les opérations de l'espèce sont soumises à la règle de la prescription civile de 15 ans (cf. instruction n°03 du 30 Janvier 1993).

De même, en vertu de l'article 167 de la même loi, les consignations autres que celles effectuées au titre du service des dépôts et consignations dont le montant est inférieur à 50 DA, sont définitivement acquises à la collectivité ou à l'organisme public concerné à l'expiration d'un délai de 03 mois (cf. instruction n°03 du 30 janvier 1993).

Un état de développement de solde est produit par le comptable concerné à la date du 31 décembre et annexé à son compte de gestion.

#### 4) Recettes avant titres:

Le montant des recettes enregistrées avant titres, est comptabilisé à la rubrique 001 de la ligne 013 du compte 402 002 et de la ligne 013 du compte 402 004.

Ce montant doit faire l'objet, à l'initiative du comptable, d'une comptabilisation rapide par l'émission par l'ordonnateur dans un délai d'un mois, du titre de perception correspondant.

#### 5) Opérations sur régies d'avances :

Pour rappel et conformément aux dispositions du décret exécutif n°93-108 du 05 Mai 1993, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, seules les dépenses énumérées ci après peuvent être exécutées par voie de régie, à savoir les menues dépenses de matériel et de fonctionnement des services ci après :

- ► Salaires des personnels payés à l'heure ou à la journée ;
- ► Avances sur frais de mission ;
- ► Travaux effectués en régie.

#### a) Mise en place de l'avance :

Les demandes d'avances sur régies formulées par les régisseurs des communes et des établissements publics de santé, font l'objet d'un mandatement trimestriel par les ordonnateurs compétents, sur les crédits ouverts aux chapitres appropriés des budgets respectifs.

#### b) Suivi de l'avance :

L'avance consentie dans ce cadre fait l'objet d'un suivi par le régisseur sur une fiche spéciale, précisant les indications suivantes :

- ▶ Date d'octroi de l'avance ;
- ► Montant de l'avance ;
- ► Montant des pièces justificatives produites ;
- ► Montant cumulé des avances consenties ;
- ► Montant global des paiements.

#### c) Imputation du montant de l'avance :

Le montant de l'avance mandaté par l'ordonnateur est comptabilisé par le trésorier concerné au crédit de la rubrique 002 de la ligne 013 du compte 402 002 ou de la ligne 013 du compte 402 004 selon le cas, par le débit du compte n°402 002 ou 402 004, selon le cas, ligne 011.

#### d) Versement de l'avance au régisseur :

Lors du versement de l'avance au régisseur contre signature par ce dernier d'une décharge, le trésorier concerné passe l'écriture suivante :

- **Débit** compte 402 002 ligne 013 ou 402 004 ligne 013 selon le cas ;
- **Crédit** compte 100 003 qui s'intitulera désormais <u>«numéraire chez les trésoriers des communes et des établissements publics de santé».</u>

#### e) Justification des dépenses sur régie :

Les pièces justificatives de dépenses payées par voie de régie doivent être adressées par le régisseur à l'ordonnateur concerné au plus tard le 30 de chaque mois.

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi de finances pour 1993, les ordonnateurs sont dispensés de produire aux comptables publics assignataires les factures ou mémoires afférents aux dépenses par régie d'un montant inférieur à 500 DA.

Toutefois, les ordonnateurs doivent veiller à ce que les dépenses de l'espèce soient décrites clairement et de façon précise à la page prévue à cet effet sur le bordereau des pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur.

Le bordereau en question accompagné des pièces justificatives, après visa du contrôleur financier, est ensuite adressé au comptable qui procède à leur vérification et les annexe au mandat de paiement de l'avance établi initialement.

Le trésorier ne doit en aucun cas accepter l'octroi d'une avance si celle déjà payée n'a pas fait l'objet d'une reconstitution et d'une justification par le régisseur.

#### f) Modalités de reconstitution de l'avance sur régie :

En fin d'année et au plus tard le 31 décembre, l'excédent éventuel, résultant de la différence entre le montant des avances consenties et le total des pièces justificatives correspondant aux dépenses effectuées, doit faire l'objet d'un reversement au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné.

Une fois le reliquat reversé par le régisseur à la caisse du comptable, ce dernier procède à sa comptabilisation par la passation de l'écriture suivante:

- **Débit** compte 100.003 Numéraire ;
- Crédit du compte 402.002 ligne 013 ou 402.004 ligne 013 selon le cas.

Afin de permettre au trésorier de budgétiser le reliquat reversé par le régisseur en fin d'année, l'ordonnateur est tenu d'établir un titre de recette ou un ordre de reversement pour le montant dudit reliquat.

Dés prise en charge du titre de recette, le trésorier concerné passe l'écriture comptable ci après :

- **Débit** compte 402.002 ligne 013 ou 402.004 ligne 013 du montant du titre de recette représentant le montant du reversement effectué par le régisseur ;
- Crédit du compte 402.002 ligne 011 ou 402.004 ligne 011 du même montant.

#### VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Les directeurs régionaux du Trésor doivent prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'approvisionnement des trésoreries des communes et trésoreries des établissements publics de santé, en imprimés et documents nécessaires.

De même, les trésoriers des wilayas sont instruits à l'effet d'assister l'ensemble des comptables précités, de façon à leur permettre de prendre en charge dans les meilleures conditions, l'application des dispositions comptables prévues par la présente instruction.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

#### **DESTINATAIRES:**

#### Pour exécution:

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor;
- Messieurs les trésoriers des wilayas ;
- Messieurs les trésoriers des communes et des établissements publics de santé.

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central;
- Monsieur le Trésorier Principal.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

#### INSTRUCTION N°07 DU 27/04/2015

- **OBJET : -** Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.
- **REFER :** Loi n°15-07 du 12 Journada Ethania 1436 correspondant au 02 avril 2015 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2012.
  - Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2012:

- le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2012 pour un montant de trois mille cinq cent soixante neuf milliards huit cent vingt millions cinq cent quarante un mille neuf cent trente trois dinars et soixante cinq centimes (3.569.820.541.933,65 DA);
- les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2012 dont le montant s'élève à mille sept cent quatre milliards sept cent soixante treize millions huit cent huit mille huit cent soixante quinze dinars et cinquante sept centimes (1.704.773.808.875,57 DA);
- les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2012 dont le montant s'élève à cent trente et un milliards deux cent trente quatre millions cinq cent quatre vingt dix mille trois cent huit dinars (131.234.590.308,00 DA);
- la variation nette au titre :
- de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de mille trois cent soixante un milliards quatre cent vingt neuf millions vingt six mille trois cent un dinars et vingt deux centimes (1.361.429.026.301,22 DA);
- de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de quatre vingt onze milliards quarante huit millions quatre cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt dix dinars et quatre vingt deux centimes (91.048.497.090,82 DA);
- de la variation nette positive des soldes des comptes de participation, pour un montant de trois milliards quatre vingt quinze millions huit cent cinquante six mille quatre cent soixante dix dinars et quatre vingt douze centimes (3.095.856.470,92 DA).
- le déficit global au titre de l'exercice 2012 pour un montant de cinq cent quarante milliards sept cent sept millions neuf cent quarante trois mille cinq cent trois dinars et douze centimes (540.707.943.503,12 DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

#### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2012, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

#### a)- Constatation des variations

Pour l'année 2012, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

#### 1)- Au titre des comptes spéciaux du Trésor

- Débit compte 530.004
- Crédit compte 600.004

1.361.429.026.301,22 DA

#### 2 - Au titre des comptes d'emprunts

- Débit compte 530.005
- Crédit compte 600.005

#### 3- Au titre des comptes de participation

- Crédit compte 600.006
- Débit compte 530.006

3.095.856.470,92 DA

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du trésor procédera sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2012, à la passation des écritures suivantes :

#### b)- Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

#### 1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :

- Débit compte 610.001/01

- Crédit compte 600.001

3.569.820.541.933, 65 DA

#### 2- Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor, apurés ou clôturés :

- Crédit compte 610.001/02
- Débit compte 600.002

1.704.773.808.875,57 DA

#### 3- Au titre des pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

- Débit compte 610.001/03
- Crédit compte 600.003

131.234.590.308,00 DA.

#### C) Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participations:

#### 1- Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes spéciaux du Trésor:

- Débit compte 600.004
- Crédit compte 610.001/04

1.361.429.026.301,22 DA

#### 2- Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes d'emprunts:

- Débit compte 600.005
- Crédit compte 610.001/05

38

### 3 - Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes de participations:

- Crédit compte 600.006 - Débit compte 610.001/06 3.095.856.470, 92 DA

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2012 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2012.

### III – DISPOSITIONS DIVERSES

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2012 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINTAIRES:**

### Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor.

- Cour des Comptes ;
- Inspection générale des finances ;
- Direction générale du Trésor;
- Direction générale du Budget;
- Inspection des services comptables ;
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable ;
- Directions régionales du Trésor ;
- Trésorerie centrale ;
- Trésorerie principale ;
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

# INSTRUCTION N°08 DU 14/06/2015 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°07 DU 14/03/2011

- **OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.135 intitulé : «Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football».
- **REFER :** Ordonnance n°10-01 du 26/08/2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 68.
  - Loi n°14-10 du 30 Décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 122.
  - Décret exécutif n°15-97 du 01 Avril 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n°11-23 du 26 Janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.135 intitulé : «Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football».
  - Instruction n°07 du 14 Mars 2011, modifiée et complétée.

En application des dispositions du décret susvisé, le titre II de l'instruction n°07 mars 2011 est modifié et complété comme suit :

### **II- DISPOSITIONS COMPTABLES:**

Le compte 302.135 ......sans changement.....jusqu'à ......et des trésoriers de wilayas.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des sports.

Les directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas sont ordonnateurs secondaires de ce compte.

Ce compte retrace:

### - En recettes:

- Une dotation du budget de l'Etat ;
- 1% des revenus des stades réservés aux rencontres de l'équipe nationale ainsi qu'aux clubs professionnels de football ;
- 2% des revenus sponsoring de la fédération algérienne de football et de l'équipe nationale ainsi que des clubs professionnels de football ;
- Les dons et legs.

### - En dépenses :

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 de la loi n°84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le financement du soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football à travers la couverture des dépenses liées :

- aux études pour la réalisation de centres d'entraînement ;
- au financement de 100% du coût de la réalisation des centres d'entraînement ;
- à l'acquisition d'autobus;

- à la prise en charge de 50% des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions sportives ;
- à la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger au titre de la compétition continentale, régionale et mondiale ;
- à la prise en charge des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales ;
- à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition ;
- au financement du fonds de roulement du club professionnel de football, pour un montant annuel de 25 millions de dinars à titre exceptionnel et pour une durée de quatre (4) années à compter de la publication de la loi de finances pour 2015 au Journal Officiel;
- 50% de ce financement doit être consacré à l'encadrement, à la formation, à la création d'écoles et de centres de formation et de publicité ainsi qu'au perfectionnement des connaissances des encadreurs de clubs sportifs.

Le reste des dispositions de l'instruction n°07 du 14 Mars 2011 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **Destinataires:**

### Pour exécution :

- Trésorerie principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cours des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Inspection des services Comptables ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### **INSTRUCTION N°09 DU 24/06/2015**

**OBJET**: - Gestion comptable de l'Agence Nationale des Greffes.

- Création du sous-compte n°133 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux
- service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°12-167 du 05 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Greffes.

- Arrêté n°46 du 17/06/2015 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Agence Nationale des Greffes.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°12-167 du 05 avril 2012 visé en référence, a créé l'Agence Nationale des Greffes.

L'Agence Nationale des Greffes est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°46 du 17/06/2015 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

### II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'agence précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier» le sous-compte 133 intitulé «Agence Nationale des Greffes».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1331 : Exercice courant,
- 1333 : OHB.

Le sous-compte 133 enregistre :

#### En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs;
- les ressources liées à l'activité de l'agence.

### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Les opérations comptables liées à la gestion comptable de l'agence sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990 modifié et complétée relative à la comptabilité publique.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution:

- Trésorerie Principal.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Inspection des Services Comptables ;
- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (Secrétariat Général) ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Nationale des Greffes;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de Wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°10 DU 01/07/2015 ======

**OBJET:** Dépôts de fonds des notaires (clients) et des greffiers.

Dans le cadre de l'informatisation des services du Trésor et afin de permettre la mise en exploitation du nouveau module «portefeuille», les rubriques ouvertes au sein du compte n°431.006 «services de dépôts et consignations administratives et judiciaires» au titre des dépôts des notaires (clients) et greffiers sont clôturées.

Les opérations retracées à ces rubriques seront désormais enregistrées au compte indiqué ci-après, qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor.

- Compte n°431.010 «dépôts de fonds des notaires et des greffiers» :
  - Ligne 001 : dépôts des notaires (clients) ;
  - Ligne 002 : dépôts des greffiers.

Le solde dégagé à ces rubriques fera l'objet d'une comptabilisation par voie de contre partie aux lignes appropriées du compte n°431.010 sus indiqué.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **Destinataires:**

### Pour exécution:

- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de l'Informatique;
- Direction de la Modernisation et de Normalisation Comptable ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale ;

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°11 DU 01/07/2015

- **OBJET :** Application de l'article 35 de la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.
- **REFER :** Loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, notamment son article 35.
  - Correspondance n°108/C/SN/DPF/SDFS/REG/2015 du 11 mai 2015 de la Direction Générale de la sûreté Nationale.

En vertu des dispositions de la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, notamment son article 35, tout transporteur d'un étranger en provenance d'un autre Etat vers ou transitant par le territoire algérien, non titulaire de documents de voyage et visa réglementaires est tenu de verser au Trésor public une amende civile forfaitaire de 150.000 à 500.000 DA.

Conformément à l'article de loi précité, cette amende civile est exigible en vertu d'une décision du wali territorialement compétent, selon le nombre de voyageurs concernés.

Le montant de cette amende est versé à la caisse du trésorier de wilaya territorialement compétent, qui procédera à son imputation au compte n°201.007 «produits divers du budget» ligne 07-26 «produits des amendes administratives».

Cette opération comptable sera justifiée par la décision établie dans ce cadre par le Wali.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution:

- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (Direction Générale de la sûreté Nationale) ;
- Walis.
- Agence comptable centrale du Trésor;
- Directions régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### **INSTRUCTION N°12 DU 14/07/2015**

**OBJET :** - Modalités de comptabilisation du produit de l'impôt forfaitaire unique «IFU».

**REFER :** - Loi n°06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 02, modifié et complété.

- Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 13.
- Instruction n°02 du 28 janvier 2007, modifiée et complétée.

Les dispositions de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 13, ont fixé la nouvelle répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique «IFU».

Cette répartition se présente comme suit :

- Budget de l'Etat : 49 %;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5 % ;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01 % ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes: 40,25 %;
- Wilayas : 5 %;
- Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) : 5 %.

Le montant de la quote-part revenant au budget de l'Etat sera imputé par les receveurs des impôts à la ligne 107 du compte 201.001 «produits des contributions directes – quote-part de l'Etat sur le produit de l'IFU».

Le montant de la quote-part revenant au Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) fera l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya, par l'intermédiaire du compte 500.019 ligne 015 «transfert du produit de taxes au TP P/C Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) – produit de l'IFU», au trésorier principal aux fins d'imputation par ce dernier à la ligne 015 du compte 302.020 «fonds de solidarité des collectivités locales – quote-part du FCCL sur le produit de l'IFU».

Le montant de la quote-part revenant aux wilayas sera versé à ces collectivités par les trésoriers de wilayas au compte 402.001 «wilayas et établissements de wilayas – services financiers».

Le montant de la quote-part revenant aux communes, sera transféré par les receveurs des impôts aux trésoriers communaux, par le biais du compte 500.002 «recettes des comptables secondaires P/C de divers comptables» aux fins d'imputation par les trésoriers précités au compte 402.002 «communes et établissements publics communaux – services financiers».

Le montant représentant la quote-part revenant aux chambres locales de l'artisanat et des métiers sera versé par les trésoriers de wilaya aux comptes de dépôt de fonds de ces chambres ouverts dans leurs écritures.

Quant au montant représentant la quote-part revenant à la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, ce dernier fera l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya au trésorier central aux fins de son versement par ce dernier au compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Trésorerie Centrale :
- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya;
- Trésoreries des Communes.

- Cour des comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts) ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers ;
- Directions Régionales du Trésor (et notification à l'ensemble des trésoriers de wilaya, trésoriers des Communes et trésoriers des établissements publics de santé).

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### **INSTRUCTION N°13 DU 10/08/2015**

**OBJET :** - Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire « FRC ».

**REFER : -** Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 22 et 23.

- Arrêté n°56 du 25 juillet 2015 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'Administration Fiscale et les Services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux annuel de prélèvement destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale est porté à 70%.

En application de l'article 23 de la même loi, le taux de prélèvement des indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable est fixé à 30%.

En application de l'arrêté n°56 du 25 juillet 2015 susvisé, les modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire entre les services du Ministère des Finances sont fixées comme suit :

### Compte n°302-078:

Lignes	Intitulés	Taux de répartition
001	Personnels de l'Administration Fiscale	69,5%
002	Autres services (Ecole Nationale des Impôts)	0,5%
003	Personnels du Trésor	10,32%
004	Personnels des Domaines	9,71%
005	Personnels du Cadastre	2,55%
006	Personnels du Budget	5,34%
007	Personnels de l'Inspection Générale des Finances	0,80%
008	Personnels pris en charge par la D.O.B.I (Secrétariat Général, Cabinet, DGRFE, DGPP, DMP, DAJT, DMM, DRH, DSI, DC)	0,77%
009	La Cellule du Traitement du Renseignement Financier	0,02%
010	Personnels de la Prospective	0,04%
011	Office National des Statistiques (ONS)	0,45%
Total du compte n°302-078		100%

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du 1er semestre 2015.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale du Domaine National;
- Direction des Opérations Budgétaires et des Infrastructures ;
- Cellule du Traitement du Renseignement Financier;
- Direction Générale de la Prospective ;
- Office National des Statistiques;
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures ;
- Direction Générale de la Prévision et des Politiques ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°14 DU 07/09/2015

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-143 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».

**REFER:** - Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 121.

- Décret exécutif n°15-205 du 27 juillet 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-143 intitulé : «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».

### I- Dispositions Générales

Les dispositions de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 121, ont ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale n°302-143 intitulé : «compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».

Le décret exécutif susvisé, pris en application de la loi précitée, a fixé les modalités de fonctionnement du compte n°302-143 sus désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des mesures prévues par les textes susvisés.

### **II- Dispositions comptables**

Le compte 302-143 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier central et des trésoriers de wilaya.

Ce compte est mouvementé par les Ministres et les Walis, en leur qualité d'ordonnateur, pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Ce compte enregistre:

### - En recettes:

- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019.

### - En dépenses :

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019.

En vertu du décret exécutif rappelé en référence, le programme d'appui à la croissance économique couvre les opérations d'investissements publics inscrites durant la période 2015-2019.

Les dépenses imputées au compte n°302-143 sont exécutées conformément à la nomenclature des investissements publics en vigueur. Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

### 1- Imputation des dépenses d'équipement (PACE 2015-2019)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif visé en référence, les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique font l'objet d'une décision de notification par le ministre des finances, aux ordonnateurs concernés. Cette décision vaut ordre de virement du compte budgétaire des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n°302-143.

Aussi, pour permettre la réalisation des opérations d'équipement entrant dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après :

- compte n°202-025 «dépenses d'équipement au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019» ;
- compte n°202-026 «dépenses d'équipement au titre des PCD relevant du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».
- compte n°202-027 «dépenses d'équipement au titre du programme d'appui à la croissance économique
   2015-2019 Gestion FNI»

Le compte n°202-025 sus désigné comporte les lignes suivantes :

- ligne 001 : Industrie ;
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique ;
- ligne 004: Soutien aux services productifs;
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives ;
- ligne 006 : Education et formation ;
- ligne 007: Infrastructures socioculturelles;
- ligne 008 : Soutien à l'accès à l'habitat ;
- ligne 009: Divers.

Le compte n°202-027 susvisé comprend les lignes ci-après :

- ligne 001 : Ressources en eau ;
- ligne 002 : Travaux publics ;
- ligne 003 : Aménagement du territoire et de l'environnement ;
- ligne 004 : Programme en cours (PEC) des autres secteurs, à la date du 25 mars 2012 ;
- ligne 005: Transports.

### 2- Réalisation des opérations comptables

### 2-1) Mise en places de la dotation annuelle :

En vertu des dispositions des textes susvisés, les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses liées à l'exécution du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 (PACE), sont virées du compte d'imputation budgétaire approprié au compte n°302-143.

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, il est ouvert au sein au compte n°302-143, les lignes ci-après:

- ligne 001 : «programme sectoriel centralisé». Cette ligne enregistre :
- <u>- Au niveau du trésorier central</u>: les opérations du programme d'appui à la croissance économique (PACE) centralisées et exécutées par les ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires, et les responsables des établissements publics à caractère administratif, à vocation nationale.
- <u>-Au niveau des trésoriers de wilaya</u>: les opérations centralisées de ce même programme, dont l'exécution est confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et de crédits de paiement, par les ministres de tutelle concernés, aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratif, à vacation locale.

- ligne 002 : «programme sectoriel déconcentré» (walis ordonnateurs uniques).

Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 (PACE), à l'indicatif des walis et exécutées par leurs soins en leur qualité d'ordonnateurs uniques,

Conformément à l'article 29 de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, les walis peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

- ligne 003 : «Plans communaux de développement (PCD)».

Les dotations budgétaires au titre du programme d'appui à la croissance économique (PACE) font l'objet, après leur notification par le ministère des finances à l'ensemble des ordonnateurs concernés, d'un ordre de virement par décision du ministère précité, du compte des dépenses d'équipement approprié (c/202-025 et c/202-026) au compte n°302-143. Ce virement donne lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

### a) au niveau du trésorier central:

- débit compte n°202-025, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n°302-143, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

### b) au niveau des trésoriers de wilaya :

- débit compte n°202-025 ou 202-026 selon le cas, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n°302-143, lignes 01, 02, 03, selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.
- ligne 004 : «Plans communaux de développement (PCD)-gestion Wali d'Alger (voirie urbaine)».
- ligne 005: «Gestion Fonds National d'Investissement (FNI)».

L'ordre de virement, objet de la décision susvisée, vaut ordonnancement conformément à l'article 05 du décret exécutif visé en référence. Les montants virés au crédit du compte n°302-143 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracés à travers une comptabilité auxiliaire tenue par secteur, par ordonnateur, par chapitre et par opération.

# 2-2) Mise en place des ordonnances de délégation de crédits, dans le cadre du programme sectoriel centralisé, au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux établissements publics à caractère administratif locaux :

Les ordonnances portant délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires au profit des établissements publics à caractère administratif, notifiées par les ministres dans le cadre du programme d'appui à la croissance économique (PACE), au trésorier central et aux trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

• au niveau du trésorier central :

Dés réception de l'ordonnance de délégation de crédits ou de la notification de la dotation budgétaire, le trésorier central procède par voie de contrepartie à :

- la réduction du débit du compte n°202-025, ligne du secteur concerné ;
- la réduction du crédit du compte n°302-143, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

Après passation des écritures comptables décrites ci-dessus, le trésorier central procède, par voie de fax, à la notification aux trésoriers de wilaya concernés, des crédits délégués et/ou des dotations budgétaires les concernant.

• au niveau des trésoriers de wilaya :

A la réception du fax, les trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et/ou dotations budgétaires, par voie d'écriture ferme, de la façon suivante :

- débit compte n°202-025, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n°302-143, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

# 2-3) Mise en place des ordonnances de retrait de délégations de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé :

Les retraits de délégation de crédits sont effectués dans les mêmes formes et sont notifiés, par voie de fax, et donnent lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

- au niveau du trésorier central:
  - débit compte n°202-025, ligne du secteur concerné ;
  - crédit compte n°302-143, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.
- au niveau du trésorier wilaya:

Les trésoriers de wilaya procèdent à l'annulation à leur niveau du montant du retrait par voie de contrepartie comme suit :

- réduire débit compte n° 202-025, ligne du secteur concerné ;
- réduire crédit compte n° 302-143, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné (programme sectoriel centralisé).

En cas d'insuffisance de crédits permettant la prise en charge du retrait ordonné, le trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le trésorier central, par voie de fax, pour permettre à ce dernier de pendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

### III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-143, le trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement à la Direction Générale de la Comptabilité une situation de ce compte faisant ressortir par secteur, opération, chapitre et ordonnateur, les recettes enregistrées par rubrique, les dépenses réglées par lignes et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Direction de L'administration des Moyens et des Finances (DGC) ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de l'Informatique;
- Ministères (DAM);
- Walis;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°15 DU 10 /11/2015

**OBJET :-** Ouverture d'une rubrique 22 intitulée «Mutuelle nationale des travailleurs Communaux», au sein du compte 413.005.

**REFER:** Instruction n°94 du 08/12/1991.

En vue de permettre la comptabilisation des recettes représentant les cotisations précomptées par les communes sur les rémunérations des adhérents à la mutuelle nationale des travailleurs communaux (M.N.T.C) et permettre leur transfert par les trésoriers de wilaya au trésorier central par le canal du compte 413.002 «recettes à transférer au Trésorier Central p/c Sécurité sociale et organismes publics divers», il est ouvert au sein du compte 413.005 «recettes à imputer au compte de dépôt de fonds Trésor : organismes divers», la rubrique n°22 intitulée : «mutuelle nationale des travailleurs communaux».

Cette rubrique sera ouverte dans les seules livres auxiliaires des trésoriers de wilaya et ne devra pas figurer en tant que telle au grand livre et à la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **Destinataires:**

### Pour exécution:

- Trésoreries de wilayas;
- Trésorerie Centrale

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de l'Informatique ;
- Direction de la Modernisation et de Normalisation Comptable ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°16 DU 10/11/2015

**OBJET** : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé :«Fonds de la pension alimentaire».

REFER: - Loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015 notamment son article 124.

- Loi n°15-01 du 04 janvier 2015, portant création d'un fonds de la pension alimentaire notamment ses articles 10 et 11.
- Décret exécutif n°15-107 du 21 Avril 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé : «Fonds de la pension alimentaire».

### I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 124 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 et des articles 10 et 11 de la loi n°15-01 du 04 janvier 2015, le décret exécutif susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé «Fonds de la pension alimentaire».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés.

### II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-142 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3 compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal et des trésoriers de wilayas.

Le compte précité peut fonctionner à découvert, toutefois la régularisation de ce découvert par une dotation budgétaire doit intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice.

L'ordonnateur Principal de ce compte est le ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya est l'ordonnateur secondaire de ce compte.

Ce compte retrace:

### - En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
- les taxes fiscales ou parafiscales instituées conformément à la législation en vigueur au profit du fonds de la pension alimentaire ;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources.

### - En dépenses :

- Les montants des pensions alimentaires versées aux bénéficiaires.

Pour permettre l'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la présente instruction, il est ouvert au sein du compte 302.142 les lignes ci-après :

- Ligne 001 : gestion trésorerie principale.
- Ligne 002 : gestion trésorerie de la wilaya.

### I- Mise en place des dotations budgétaires au niveau du trésorier principal

La dotation budgétaire ordonnancée par l'ordonnateur principal sur la caisse du trésorier central fera l'objet d'un transfert par ce dernier au trésorier principal qui en imputera le montant au crédit de la ligne 001 du compte n°302-142.

### II- Mise en place des dotations budgétaires au niveau du trésorier de wilaya

La dotation budgétaire destinée à la couverture des dépenses à réaliser dans ce cadre au niveau du trésorier de wilaya fera l'objet d'un transfert à ce dernier par le trésorier principal.

A cet effet, le trésorier principal procédera à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°302.142 ligne 001
- Crédit compte n°500.032 ligne 005 «opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptables principaux».

### I-Rôle du trésorier de wilaya

Dés réception de ce transfert, trésorier de wilaya effectuera l'opération comptable ci-après:

- Débit compte n°500.032 ligne 006
- Crédit compte n°302.142 ligne 002

### II- Rôle de l'ordonnateur secondaire

Les dépenses effectuées au niveau de wilaya sont mandatées par le directeur de l'action sociale et de la solidarité et admises en dépenses par le trésorier de wilaya après contrôles réglementaires d'usage, conformément aux régles de la comptabilité publique.

Ces dépenses sont imputées par le trésorier de wilaya au débit de la ligne 002 du compte 302.142.

Conformément aux dispositions de la loi 15-01- du 04 Janvier 2015 susvisée, notamment son article 6, les montants dûs, au titre de la pension alimentaire sont versés aux bénéficiaires par voie de virement bancaire ou postal.

Les sommes dûes par les débiteurs au titre de la pension alimentaire sont recouvrées par les trésoriers assignataires sur la base d'un ordre de recette émis par les services de l'ordonnateur habilité, conformément aux dispositions de la législation et la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Solidarité Nationale fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-142 intitulé : «Fonds de la pension alimentaire» sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation

Les opérations imputables au compte n°302-142 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

### **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302-142, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la Solidarité Nationale, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilayas.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable ;
- Ministère de la Solidarité Nationale ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°17 DU 24/11/2015

- **OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».
  - Comptabilisation des subventions pour la formation, les études et la recherche au profit des Collectivités Locales.

REFER: - Loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 111.

- Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 83.
- Instruction n°07 du 21 mars 1995.

Les dispositions de l'article 83 de la loi de finances complémentaire pour 2015 ont modifié la structure du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales», par la création d'une nouvelle rubrique de dépenses intitulé : «subventions pour la formation, les études et la recherche».

Afin de permettre la comptabilisation et l'individualisation des opérations de dépenses afférentes à cette rubrique, il est ouvert au sein du compte n°302- 020 susvisé, au niveau de la rubrique «dépenses», la ligne ciaprès désignée :

- Ligne 028 : «subventions pour la formation, les études et la recherche au profit des Collectivités Locales».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Trésorerie Principale ;
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique.
- Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales) ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions régionales du Trésor (et notification à l'ensemble des trésoriers de wilaya) ;
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°18 DU 20/12/2015

# MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°06 DU 15/03/2015

**OBJET : -** Gestion comptable des trésoreries des communes et des trésoreries des Etablissements Publics de Santé.

- Comptabilité à partie double.

**REFER:** - Instruction n°06 du 15/03/2015.

Les dispositions de l'instruction n°06 du 15 mars 2015 ont précisé les modalités de mise en œuvre comptable du principe de la comptabilité à partie double dans le cadre de l'exécution du budget des communes et des établissements publics de santé, notamment au niveau des opérations hors budget.

L'application de cette instruction a soulevé certaines difficultés liées notamment à l'exécution des décisions de justice et des restes à recouvrer sur titres émis, ce qui a faussé l'équilibre des écritures comptables.

Afin de remédier à cette situation, il est ouvert au sein du compte n°402.002 ligne n°014 intitulée «<u>Avances</u> <u>diverses».</u>

Cette ligne est subdivisée en deux (02) sous lignes ainsi qu'il suit :

- Sous ligne 01 : Avances au titre de l'exécution des décisions de justice.
- Sous ligne 02 : Avances au titre des restes à recouvrer sur titres émis.

Ces deux sous lignes ne figureront pas en tant que telles à la nomenclature des comptes du Trésor et seront retracées dans les registres auxiliaires des trésoriers des communes.

Les montants figurant actuellement à la ligne n°013 du compte n°402.002 au titre des avances dont il s'agit seront comptabilisés aux sous lignes concernées de la nouvelle ligne n°014, par voie de contre partie.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution :

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Messieurs les Trésoriers des wilayas ;
- Messieurs les Trésoriers des communes et des établissements publics de santé.

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor;
- Monsieur le Trésorier Central;
- Monsieur le Trésorier Principal.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

### INSTRUCTION N°19 DU 20/12/2015

- **OBJET : -** Modalités de comptabilisation du produit de la taxe forfaitaire de 7% dans le cadre du programme de conformité fiscale volontaire.
- **REFER :** Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 43.
  - Lettre n°1207 du 30 juillet 2015 émanant des services de la Direction Générale des Impôts.

Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances complémentaire pour 2015 ont institué une taxe forfaitaire libératoire au taux de 7% dans le cadre du programme de conformité fiscale volontaire.

Afin de permettre l'individualisation et la comptabilisation du produit de cette taxe, il est ouvert au sein du compte n°201-001 intitulé : «Produit des contributions directes» la ligne ci-après :

• Ligne 108 : «Produit de la taxe forfaitaire libératoire de 7%».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution:

- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts) ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions régionales du Trésor (et notification à l'ensemble des trésoriers de wilaya) ;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيــن الــمحاســبي للميزانيـــات

### **INSTRUCTION N°20 DU 30/12/2014**

**OBJET : -** A/S reliquats budgétaires des institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif.

**REFER :** - Loi n°84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 34 bis.

- Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 51.

Les dispositions de l'article 34 bis de la loi visée en référence, prévoient que les reliquats dégagés au titre des subventions ou dotations allouées aux institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif demeurent acquis aux organismes et établissements précités. Ces reliquats doivent être obligatoirement budgétisés.

L'article 51 de l'ordonnance susvisée portant loi de finances complémentaire pour 2015 précise que le montant de ces reliquats doit être limité au maximum à l'équivalent de deux (02) mois de dépenses de personnel et que le surplus dégagé en la matière est versé au Trésor, dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours après la clôture de l'exercice budgétaire considéré.

A cet effet, les comptables publics assignataires doivent procéder au versement de ce surplus dans les délais requis, aux trésoriers de wilayas concernés, en vue de leur comptabilisation par ces derniers au compte n°201.007 «produits divers du budget», ligne 07-10 «recettes diverses des services du Trésor», après émission du titre de perception correspondant par les services de l'ordonnateur habilité.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

### **DESTINATAIRES:**

### Pour exécution:

- Monsieur le Trésorier Principal;
- Messieurs les Trésoriers des wilayas ;
- Messieurs les Agents comptables des institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif.

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Directeur Général du Trésor;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Monsieur le Directeur de l'Informatique ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor;
- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor;
- Monsieur le Trésorier Central.